
Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2014
A la salle du 1^{er} étage du Centre culturel

<u>Présents :</u>	M. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
	MM. R. DEWART, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL	Conseillers communaux ;
	Mme M-A. MOREAU	Directrice générale ;
<u>Excusés</u>	M. M. DUBUISSON	Président du CPAS ;
	MM. A. CATINUS S. DECAMP,	Conseillers communaux ;

Le Président ouvre la séance à 20h10 en l'absence de Madame Maude LADRIERE, conseillère en retard.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2013 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme R. RUOL, M. D. VAN ROY APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 19 décembre 2013.

02. IMIO – DESIGNATION D'UN CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2012 relative à l'affiliation de la commune d'Eghezée à l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2013 relative à l'acquisition de 100 parts A au capital de l'intercommunale précitée ;

Considérant que les détenteurs de 100 parts A ont la possibilité de proposer un administrateur issu du collège communal ou du conseil communal ;

Considérant que le poste à pourvoir nécessite l'appareusement à la formation politique du Mouvement Réformateur (MR) ;

Considérant que le collège communal propose la candidature de Monsieur Rudy DELHAISE, échevin, faisant partie de la liste « Ensemble Pour vous » et ayant signé une déclaration d'appareusement à la formation politique MR ;

A l'unanimité des membres présents MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme R. RUOL, M. D. VAN ROY;

ARRETE

Article 1er

La candidature de Monsieur Rudy DELHAISE est présentée pour un mandat au sein du conseil d'administration de l'intercommunale « IMIO ».

Article 2

La présente délibération est transmise à Monsieur Rudy DELHAISE ainsi qu'à l'intercommunale IMIO.

03. IMAJE – CONVENTION D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – AVENANT – APPROBATION.

VU les articles L1122-30 et L1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 novembre 2009 relative à la convention sur la gestion d'une structure d'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2013 le conseil d'administration de l'intercommunale IMAJE a décidé de fermer la halte garderie de l'école communale de Leuze suite au faible taux de fréquentation ;

Considérant la proposition d'avenant à la convention précitée relatif au nombre minimum d'enfants devant être présents pour qu'une structure d'accueil reste ouverte, reçue en date du 21 octobre 2013;

Considérant que par son courrier du 19 novembre 2013 l'intercommunale IMAJE apporte quelques précisions à l'avenant précité ;

A l'unanimité des membres présents MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme R. RUOL, M. D. VAN ROY;

ARRETE

Article 1

Le conseil communal marque son accord sur l'avenant à la convention d'accueil extrascolaire proposé par l'intercommunale IMAJE, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette décision est communiquée à l'intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants (IMAJE).

ANNEXE 1

Avenant à la convention suite à la décision du conseil d'administration du 11/09/2013.

Art 8bis. Dans le cadre d'une saine gestion, le conseil d'administration fixe le nombre minimum d'enfants présents à 12. Si le nombre d'enfants est de manière récurrente sous ce seuil, la Secrétaire Générale proposera au conseil d'administration de fermer la structure d'accueil. Un délai raisonnable de fermeture sera défini en conseil d'administration.

Fait à, le..... en deux exemplaires

Pour l'affilié, Pour l'intercommunale

La Directrice générale, Le Bourgmestre Le Président, La Secrétaire générale,

M-A. MOREAU D. VAN ROY L. NAOME M. TONON

Liste des locaux :

Ecole maternelle communale, rue du Tilleul 58 à 56310 AISCHE-EN-REFAIL ;

Yannick Leroy, route de Gembloux, 10 à 5310 EGHEZEE ;

Abbé Noël, route de Gembloux, 32 à 5310 EGHEZEE ;

Ecole communale, route de Namêche, 12 à 5310 LEUZE ;

Ecole maternelle, place de Liernu, 6 à 5310 LIERNU ;

Ecole communale, Place de Mehaigne, 8 à 5310 MEHAIGNE ;

Ecole communale, route de Noville, 1 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE ;

Ecole communale, place de Tavier, 13 à 5310 TAVIERS ;

Ecole maternelle, Grande ruelle, 26 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE.

04. MISE A DISPOSITION PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE DE L'INTERCOMMUNALE IDEG D'UN TERRAIN SITUÉ RUE DE LA GARE A EGHEZEE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CABINE DE GAZ.

VU les articles L1122-30, et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la loi du 14 mai 1955 relative aux baux emphytéotiques ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 03.05.2010 reportant à une séance ultérieure la décision de mise à disposition par bail emphytéotique de l'intercommunale IDEG, ayant son siège social, avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur, d'un terrain communal destiné à l'implantation d'une cabine de détente de gaz ;

Considérant que le conseil communal souhaitait qu'un examen soit réalisé avec IDEG afin de déterminer s'il n'y avait pas d'autre emplacement plus opportun pour l'implantation d'une cabine de détente que celui proposé par IDEG et afin de déterminer si les conditions de sécurité sont bien respectées, compte-tenu des bâtiments situés à proximité ;

Considérant que lors d'un entretien avec Monsieur Bernard BOTHY, ancien attaché spécifique ingénieur civil A5sp. de l'administration communale, IDEG a proposé d'implanter la cabine de détente de gaz sur une parcelle située 1^{ère} division Eghezée, non cadastrée et ou cadastrée Section A n°676/W et située rue de la Gare ;

Considérant que par courrier du 05.07.2010, IDEG sollicite la mise à disposition par bail emphytéotique de la parcelle susvisée ;

Considérant que le conseil communal a délivré à IDEG, en date du 31.08.2010, un accord de principe pour l'implantation d'une cabine de détente de gaz sur la parcelle précitée ;

Considérant le projet de bail emphytéotique, d'une durée de 99 ans, transmis par IDEG pour l'implantation d'une cabine de détente de gaz à la parcelle située 1^{ère} division Eghezée, non cadastrée et ou cadastrée section A, n°676/W, moyennant un canon d'une valeur de 9,90 € ;

A l'unanimité des membres présents MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme R. RUOL, M. D. VAN ROY,

ARRETE :

Article 1^{er}.

Un bail emphytéotique, d'une durée de 99 ans, est conclu avec l'intercommunale IDEG, ayant son siège social, avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur, portant sur la mise à disposition d'une parcelle de terrain située rue de la Gare à Eghezée (1^{ère} division Eghezée), non cadastrée et ou cadastrée section A, n°676/W, appartenant à la Commune d'Eghezée, afin de placer une cabine de détente de gaz.

Article 2.

Le droit d'emphytéose sur la parcelle désignée à l'article 1^{er} est octroyé moyennant paiement à la commune d'un canon d'une valeur de 9,90 € et aux conditions énoncées dans le projet de bail emphytéotique.

Article 3.

La prise de cours du bail emphytéotique visé à l'article 1^{er} est fixée à la date de passation de l'acte authentique par le Comité d'Acquisitions d'Immeubles de l'Etat de Namur

05. LOCATION DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE ET DU CPAS – APPROBATION DE LA CONVENTION.

Madame Maude LADRIERE, conseillère en retard, entre en séance et y participe.

VU les articles L1122-30, L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le contrat passé le 07 avril 2009 avec la société PRIMINFO, ayant son siège à 5380 Noville-Les-Bois, rue du grand Champ, 8, pour la location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux, pour une durée de 60 mois prenant cours le 1^{er} juillet 2009, vient à expiration le 30 juin 2014 ;

Considérant que le contrat signé par le CPAS d'Eghezée avec la société Rentys pour la location de leur matériel informatique, vient à expiration le 30 juin 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec le CPAS, ayant pour but de définir les règles relatives à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de fournitures ainsi que les droits et devoirs notamment en ce qui concerne :

- l'objet du marché ;

- la gestion, la validation, le contrôle ;

- le cofinancement et les paiements correspondants ;

Considérant le projet de convention annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique:

La convention de gestion en concertation et de financement partagé du marché de fournitures relatif à la location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux (commune/enseignement/mandataires/incendie), et les services du cpas d'Eghezée, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ANNEXE 1:

CONVENTION

Entre d'une part :

L'Administration Communale d'EGHEZEE, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid, directrice générale, ci-après dénommée la Commune d'EGHEZEE.

Et d'autre part :

Le Centre Public d'Action Sociale d'EGHEZEE, rue de la Poste, 33 à 5310 LEUZE, représenté par Monsieur Michel DUBUISSON, Président du Centre Public d'Action Sociale de la commune d'Eghezée, et Madame Delphine LAMBOTTE, directrice générale, ci-après dénommée le CPAS de EGHEZEE.

EST EXPOSE CE QUI SUIV

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures telle que modifiée notamment en son article 38 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges pour un marché public sous forme d'une procédure négociée directe avec publicité pour un marché de fournitures portant sur la location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux (commune/enseignement/mandataires/incendie) et les services du CPAS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les règles relatives à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de fournitures ainsi que les droits et devoirs des associés notamment en ce qui concerne :

- l'objet du marché
- la gestion, la validation, le contrôle
- le cofinancement et les paiements correspondant

Article 2 – Objet du marché

Le marché de fournitures et de services comprend, comme décrit dans le projet de cahier des charges, la location de matériel informatique avec garantie omnium pour une durée de 60 mois, prenant cours le 1^{er} juillet 2014.

Article 3 – Pouvoir adjudicateur du marché

La commune d'Eghezée est désignée pour agir en tant que pouvoir adjudicateur au nom des Associés (Commune/CPAS) lors de l'attribution et l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur assure le bon suivi du marché à l'égard du fournisseur

Article 4 – Gestion en concertation

Le présent accord est basé sur une approche collégiale et concertée en ce qui concerne l'objectif du marché. Les Associés conviennent d'utiliser tous les moyens mis à leur disposition afin de parvenir à un consensus aussi large que possible en matière de résultats.

La commune d'Eghezée et le CPAS désignent à la date de la signature de la convention du marché conjoint, leur responsable local. Ils sont libres d'apporter des modifications à cette désignation dans la limite de la réglementation et à condition d'en avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Les représentants locaux sont invités par le pouvoir adjudicateur à participer à la réception du marché et à la rédaction du procès-verbal. Pour ce faire, ils devront à cet égard formuler leurs remarques endéans les dix jours ouvrables aussi bien pour les remarques relatives à la partie commune qu'à une éventuelle partie spécifique.

Lorsque les remarques sont formulées par écrit, le pouvoir adjudicateur est tenu de les communiquer à l'entreprise adjudicataire et de vérifier que ceci n'entraîne pas de contradictions quant aux parties communes. Si tel est le cas, il le notifie sans délai aux responsables locaux afin que ceux-ci, puissent dans les 5 jours ouvrables, déterminer une position commune ou procéder à la désignation d'un arbitre.

Article 5 – Rédaction du cahier des charges

Le projet de cahier des charges et les avis de légalité des directrices financières sont joints en tant qu'annexes à la présente convention.

La concernés par la présente convention s'engagent à présenter le projet de cahier spécial des charges à l'approbation de leurs autorités compétentes respectives.

Article 6 – Attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur est responsable du bon déroulement de la procédure d'adjudication. Il veille à ce que, en cas de délibération portant sur un des points suivants :

- attribution du marché
- réception prévue au cahier spécial des charges
- d'éventuels avenants sur partie spécifique ou commune

La Commune d'Eghezée et le CPAS sont invités à participer et à valider la décision. Le pouvoir adjudicateur leur fournit à cet égard tous les documents probants leur permettant de prendre une décision éclairée.

La Commune d'Eghezée et le CPAS doivent statuer et informer le pouvoir adjudicateur de leur décision dans les huit jours ouvrables.

A défaut, le pouvoir adjudicateur peut notifier sa décision.

Article 7 – Modification du marché

Le marché ne peut subir des adaptations qu'en cas d'accord de la commune d'Eghezée et du CPAS moyennant le suivi de la procédure décrite ci-dessus dans le respect des dispositions du cahier spécial des charges.

Article 8 – Cofinancement et paiement

Les montants annuels du loyer sont distingués par partie (Administration communale – Enseignement - Service Incendie – Mandataires – CPAS)

Les factures sont transmises aux adresses suivantes, à charge pour chaque partie d'en assurer le paiement dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date de réception desdites factures:

Pour les parties Commune/Enseignement/Mandataires/Service Incendie :

Administration communale – Service Finances

Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée.

Pour la partie CPAS :

CPAS

rue de la Poste, 33 – 5310 Leuze

L'intégralité des fournitures et des services sont exécutés au profit de tous les Associés qui contribuent

Les aménagements supplémentaires qui seraient éventuellement demandés en cours de marché par un des associés et qui seraient spécifiquement attachés à son territoire sont supportés par l'associé demandeur et les coûts liés à ces éventuels investissements sont pris en charge exclusivement par l'associé demandeur

Article 9 – Litiges

La Commune d'Eghezée et du CPAS s'engagent à se communiquer l'ensemble des informations en cas d'éventuels litiges.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par la commune d'Eghezée et le CPAS et ce durant toute la durée du marché (maximum 60 mois) prenant cours à partir du 1^{er} juillet 2014.

Fait à Eghezée, en date du 30 janvier 2014. en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

**06. MARCHE DE FOURNITURES ET DE SERVICES POUR LA LOCATION DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE ET DU CPAS.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHE ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU les articles L1124-40, § 1^{er}, 3^o, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 26, §2, 1°, d, et 38, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu la décision du conseil communal du 30 janvier 2014, d'approuver les termes de la convention à conclure entre la commune d'Eghezée et le Cpas d'Eghezée, définissant les règles relatives à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de fournitures portant sur la location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux (commune/enseignement/ mandataires/incendie) et les services du CPAS ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures pour la location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux, l'enseignement, le service incendie, les mandataires et les services du cpas, ainsi que l'avis de marché, établis pas les services communaux ;

Considérant que le matériel informatique a une durée de vie minimale de 5 ans, et qu'il est donc plus intéressant pour les finances communales, d'amortir le coût de ce matériel en fonction de cette durée ;

Considérant l'importance du principe de continuité du service public ;

Considérant que pour les raisons évoquées ci-avant, il est nécessaire de porter la durée de ce marché à 5 ans (60 mois) prenant cours à dater du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors T.V.A., s'élève approximativement à 106.250 €, et qu'il est donc inférieur au seuil européen de 200.000€ en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant l'avis de légalité du 17 janvier 2014 de la directrice financière de la commune ;

Considérant l'avis de légalité du 20 janvier 2014 de la directrice financière du CPAS d'Eghezée ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue aux articles 101/123-13, 104/123-13, 351/123-13, 722/123-13, du budget ordinaire ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux, l'enseignement, le service incendie, les mandataires et les services du cpas, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 106.250 € hors TVA.

Article 2 :

Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause, ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée directe avec publicité.

Article 4 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



Commune d'Eghezée
Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° F.946

PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICITE POUR LA LOCATION DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE ET DU CPAS

DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION.

Il est dérogé aux articles suivants des règles générales d'exécution des marchés publics (RGE) :

Article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013:

Compte tenu de l'importance du principe de continuité du service public et de l'indispensable fiabilité des données traitées dans le cadre de ce marché notamment pour les opérations fiscales et financières, les amendes pour retard apportées à la maintenance sont fixées à 50 € par jour calendrier.

Article 37§2 de la loi du 15 juin 2006

Considérant que le matériel informatique a une durée de vie minimale de 5 ans, et qu'il est donc plus intéressant pour les finances communales, d'amortir le coût de ce matériel en fonction de cette durée ;

Considérant l'importance du principe de continuité du service public ;

Considérant que pour les raisons évoquées ci-avant, il est nécessaire de porter la durée de ce marché à 5 ans (60 mois) prenant cours à dater du 1^{er} juillet 2014 ;

A. DISPOSITIONS GENERALES.

1. Objet et nature du marché.

Le présent marché porte sur la location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux, le service enseignement (directrices), le service incendie, les mandataires, et les services du CPAS ;

Le contrat de location a pour objet de permettre à la commune et au cpas, locataires, d'équiper le parc informatique d'un matériel technologiquement à jour et garanti à jour pour la période de location tout en planifiant aisément son coût dans le temps.

Pendant la durée du marché, le pouvoir adjudicateur aura la faculté d'ajouter du matériel dans ce marché par avenant(s) au contrat initial.

Le marché se divise en quatre parties : Commune, CPAS, Enseignement, service Incendie et Mandataires.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée directe avec publicité.

Il s'agit d'un marché à prix globaux

Sur la base du présent cahier spécial des charges et de l'offre retenue, le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire concluront un contrat de location sans option d'achat pour le matériel informatique décrit dans les clauses techniques.

En cas de contradiction entre le contrat de location rédigé par l'adjudicataire et le présent cahier spécial des charges, seules les dispositions du cahier spécial des charges prévaudront.

2. Durée du contrat.

Le marché est conclu pour une durée de 60 mois (5 ans) à partir du 1^{er} juillet 2014.

Le soumissionnaire énoncera dans son offre les possibilités dont le pouvoir adjudicateur dispose pour résilier le contrat avant son échéance, les délais de préavis, ainsi que les indemnités éventuelles.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, agissant dans le cadre d'un marché conjoint pour le compte de la Commune d'Eghezée et du CPAS, représenté par le Collège communal d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Des informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être obtenues auprès de Mme Marie-Jeanne Boulanger, employée d'administration, Cellule marchés publics, tél. 081/81.01.46 – Fax : 081/81.28.35 – adresse mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Des informations complémentaires relatives au contenu du marché (questions techniques) peuvent être obtenues auprès de Monsieur Luc Salmon, Informaticien, Tél. 081/81.01.40 – Fax : 081/81.28.35 – adresse mail : lucsalmon@eghezee.be.

4. Droit d'introduction et ouverture des offres.

4.1 Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché.

Les offres seront introduites sur papier, elles seront glissées dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes:

- le numéro du cahier spécial des charges: F.946;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:

- le mot «offre» dans le coin supérieur gauche;
- le numéro du cahier spécial des charges: <numéro du cahier spécial des charges>;
- l'adresse du destinataire comme indiqué ci-dessous.

Les offres sont envoyées via un service postal ou déposées personnellement auprès de:

Commune d'Eghezée

A l'attention de Madame Marie-Jeanne Boulanger

Cellule Marchés publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Elles sont déposées en 1 exemplaire original et doivent être rédigées suivant le formulaire d'offre joint au présent cahier spécial des charges.

Au cas où les offres sont déposées personnellement, le soumissionnaire a le droit de demander un accusé de réception.

4.1.1. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1 de l'AR du 15 juillet 2011, pour autant que:

- 1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ouvre la séance,
- 2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le jour avant la séance d'ouverture.

4.2. L'introduction des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le <date> à <heure> heures. L'ouverture des offres se fera à huis clos.

Dans le cadre de l'examen des offres par le pouvoir adjudicateur, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'ils doivent permettre la visite de leurs installations par les délégués du pouvoir adjudicateur.

5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant .

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché est Monsieur Luc Salmon, Informaticien, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

6. Description des fournitures à prester.

Remplacement du parc informatique de la commune, du cpas, du service incendie et des mandataires (pc, pc portables, imprimantes, logiciels, assurance omnium, configuration).

7. Documents régissant le marché.

7.1. Législation.

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 - arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 - arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

7.2. Documents du marché.

- Le présent cahier spécial des charges n° F.946 ainsi que le formulaire d'offre y annexé.
- La BAFO (Best and Final offer) approuvée de l'adjudicataire

8. Offres.

8.1. Données à mentionner dans l'offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges);

8.2. Durée de validité de l'offre.

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

8.3. Variantes.

Les variantes libres sont autorisées. Elles devront respecter les conditions minimales indiquées dans le cahier spécial des charges.

8.4. Normes et règlements

L'adjudicataire garantit que les produits respectent au moment de l'installation du matériel les normes belges et européennes homologuées ou enregistrées et les règlements en matière de protection du travail, de sécurité et d'antiparasitage, ainsi que les normes européennes en vigueur en matière de rayonnement électromagnétique (EN 55022 classe A et B)

8.5. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution (voir rubrique 10 ci-après);
- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection (voir rubrique 10 ci-après);
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s);

9. PRIX

9.1. Prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix globaux ce qui signifie que les prix globaux sont forfaitaires.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles grevant les fournitures/services, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

Le montant global du loyer comprendra tous les frais et charges quelconques d'utilisation du matériel et notamment :

- l'amortissement et les charges d'intérêts
- les frais d'installation (en ce compris les connections- allonges nécessaires entre les machines et imprimantes)
- les frais d'entretien et de maintenance (assistance techniques, main d'œuvre et déplacement compris)
- les assurances (vol, incendie, dégâts des eaux,...)
- la documentation relative au matériel et aux logiciels informatiques (la documentation relative au logiciel devra être fournie en 5 exemplaires et rédigée en français)

9.2. Révision des prix.

Les loyers ne sont pas, en principe, révisibles. Ils devront rester constants pendant toute la durée du contrat de location.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une extension du matériel loué, la révision du loyer pourra être admise. Le soumissionnaire devra expliciter, dans son offre, les modalités relatives à cette révision.

10. Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

10.1. Critères de sélection.

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 12.4 du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

10.1.1. Critères d'exclusion.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion.

§.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EURO, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres :

1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§.3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et l'article 61, § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire:

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Cinquième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier:

L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957);

Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948);

Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949);

L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);

L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2006. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AR du 15 juillet 2011.

Septième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

10.1.2. Critères de sélection relatifs aux moyens financiers du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d'un des trois derniers exercices un chiffre d'affaires total au moins égal à 10.000.000 EURO. Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d'un des trois derniers exercices un chiffre d'affaires relatif aux activités directement liées aux fournitures décrites dans le présent cahier spécial des charges, égal à 500.000 EURO. Il joindra à son offre une déclaration relative à ce chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices.

La capacité financière du soumissionnaire sera justifiée par une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaire relatifs aux activités directement liées aux fournitures décrits dans le présent cahier spécial des charges, réalisées par lui au cours des trois derniers exercices.

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire doit également prouver sa solvabilité financière.

Cette capacité financière sera jugée sur base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les soumissionnaires qui ont déposé les comptes annuels approuvés auprès de la Banque Nationale de Belgique, ne sont pas tenus de les joindre à leur offre, étant donné que le pouvoir adjudicateur est à même de les consulter via le guichet électronique de l'autorité fédérale.

Les soumissionnaires qui n'ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n'est pas encore échu.

Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d'entreprise. Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d'entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres). Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d'entreprise suffit.

Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

10.1.3. Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

Premier critère en matière de compétence technique des soumissionnaires.

Le soumissionnaire doit disposer ou pouvoir disposer des techniciens ou des organismes techniques suffisants, en particulier les personnes ou les organismes qui sont responsables pour le contrôle de la qualité. Lors de l'évaluation de la compétence technique, seuls les techniciens ou les organismes techniques qui constitueront une plus value dans le cadre du marché qui fait l'objet du présent cahier spécial des charges, seront pris en compte.

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant les techniciens ou les organismes techniques qui appartiennent ou non à l'entreprise, en particulier ceux qui sont responsables pour le contrôle de la qualité.

Deuxième critère en matière de compétence technique des soumissionnaires.

Le soumissionnaire doit disposer de références en matière de locations exécutées et qui ont été effectuées au cours des trois dernières années.

Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les contrats de location les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date ainsi que les destinataires publics ou privés. Les locations sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou à défaut, par une simple déclaration du fournisseur.

Troisième critère en matière de compétence technique des soumissionnaires.

Le soumissionnaire devra fournir la description des mesures employées pour s'assurer de la qualité du matériel informatique mis en location.

Le soumissionnaire doit disposer de l'équipement technique pour pouvoir réaliser le marché convenablement.

Il joint à son offre:

- une description de l'équipement technique dont il dispose et qui sera utilisé lors de l'exécution du marché;
- une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité;
- une description des moyens d'étude et de recherche dont il dispose.

10.2. Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières pourront être régularisées (si c'est possible conformément au principe d'égalité) ou rejetées.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist. Ensuite vient la phase des négociations. À la suite de ces négociations, les soumissionnaires peuvent introduire une BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO est la plus avantageuse économiquement (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

10.3. Régularité des BAFO.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité.

Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

10.4. Critères d'attribution.

Pour le choix de la BAFO la plus intéressante d'un point de vue économique, les BAFO seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

10.4.1. Liste des critères d'attribution.

Les critères d'attribution, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants :

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. le montant du loyer (50 points/100);2. La qualité du matériel (30 points/100);3. Les délais d'intervention dans le cadre de la maintenance et modalité des la maintenance (remplacement immédiat,...) (10 points/100)4. Service annexes (10 points/100) |
|---|

10.4.2. Cotation finale.

Les cotations pour les 4 critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

11. Cautionnement.

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché de location. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours de calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

Le cautionnement sera libérable 3 mois après l'installation complète du matériel, prévue pour le 1^{er} juillet 2014

12. Sous-traitants

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il sous-traitera, ainsi que la liste des sous-traitants éventuels.

13. Brevets, droits d'auteur et licences

L'adjudicataire certifie qu'à sa connaissance, le matériel et les logiciels mis à disposition ne constituent pas une contrefaçon de brevets, droits d'auteur, droits voisins ou licences appartenant à des tiers qui en excluraient ou limiteraient l'utilisation.

Après l'adjudication du marché, l'adjudicataire défendra le pouvoir adjudicateur contre toute allégation quelconque de contrefaçon. Il prendra à sa charge les dommages et intérêts, les frais de justice et de défense qui seraient supportés par le pouvoir adjudicateur.

14. Réceptions – Réception des produits fournis.

14.1. Réception des fournitures exécutées.

Les fournitures seront suivies attentivement par un délégué du pouvoir adjudicateur.

14.2. Frais de réception.

Tous les frais sont à charges de l'adjudicataire.

15. Exécution des fournitures.

15.1. Délais et clauses.

15.1.1. Délais

Le matériel devra être installé et prêt à l'utilisation par le personnel et les mandataires, sans qu'aucune autre intervention ne soit nécessaire pour le 1^{er} juillet 2014. Un délai de un mois et demi est estimé nécessaire à l'installation complète du matériel et des logiciels spécifiques ainsi qu'à la configuration des réseaux. Le matériel devra donc être livré pour la mi-mai au CPAS et pour début juin pour les autres parties.

La mise à disposition fera l'objet d'une déclaration établie contradictoirement par l'adjudicataire et signée par le fonctionnaire dirigeant.

15.1.2. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

15.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités

15.2.1. Lieu où les fournitures doivent être livrées.

Les fournitures seront livrées aux endroits suivants :

➤ Administration communale d'Eghezée (y compris l'enseignement), route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée (ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30, et lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h00)

➤ CPAS de Leuze, rue de la Poste, 33 à 5310 Leuze (ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00).

➤ Service Incendie d'Eghezée, Chaussée de Namur, 28 à 5310 Eghezée

Les soumissionnaires potentiels ont le droit de visiter les lieux où les fournitures devront être livrées. A cet effet, ils prendront contact avec la personne suivante:

Monsieur Luc Salmon, Informaticien, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée – Tél. 081/81.01.40 – Fax : 081/81.28.35 – adresse mail : lucsalmon@eghezee.be

La visite aux endroits où les fournitures devront être livrées a lieu au jour et à l'heure convenus avec la personne précitée.

15.2.2. Evaluation des fournitures livrées.

Si pendant l'exécution des fournitures, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de remplacer les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

Au moment où les fournitures auront été exécutées, il sera procédé à l'évaluation de la qualité et de la conformité des fournitures exécutées. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au fournisseur. Les fournitures qui n'auront pas été exécutées de manière correcte ou conforme devront être reprises. L'évaluation précitée ne couvre pas les vices cachés.

En cas d'ajout de matériel, un procès-verbal sera dressé.

15.2.3. Conditions d'utilisation du matériel informatique – entretien

Le soumissionnaire décrira dans son offre les modalités d'utilisation du matériel.

En tout état de cause, l'adjudicataire prendra à sa charge les frais d'entretien et de réparation, à l'exclusion des frais de réparation résultant d'une faute imputable au personnel du pouvoir adjudicateur et dont l'adjudicataire rapporterait la preuve.

Le soumissionnaire énoncera dans son offre :

- les spécifications techniques de l'environnement de fonctionnement de l'équipement informatique, notamment en ce qui concerne l'alimentation électrique, l'espace nécessaire, la climatisation, ...
- les modalités en cas de vol du matériel.
- les dommages couverts.

Il est précisé que le matériel est installé dans des bâtiments sécurisés (système d'alarme).

16. Facturation et paiement des fournitures.

L'adjudicataire distinguera les montants annuels du loyer par partie (Administration communale - Enseignement – Service Incendie – Mandataires – CPAS)

Le loyer est fixé annuellement. Il est payable anticipativement, par trimestre, sur production de factures.

Le délai de paiement est de 30 jours calendrier à compter de la date de réception des factures par l'administration.

En ce qui concerne le premier trimestre, celui-ci sera payable au premier jour du mois qui suit le jour de l'installation complète du matériel, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture y relative, ainsi que d'un document du fonctionnaire dirigeant, contresigné par l'adjudicataire, et attestation de la date d'installation complète.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante:

Pour les parties Commune/Enseignement/Mandataires/Service Incendie :

Administration communale – Service Finances

Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée.

Pour la partie CPAS :

CPAS

rue de la Poste, 33 – 5310 Leuze

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

La facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

17. Avis de marché et rectificatifs.

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

18. Litiges.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Remarques générales :

- Les caractéristiques techniques décrites ci-dessous sont données à titre de configuration minimale, un matériel au moins équivalent en performance doit être proposé.
- Les logiciels préinstallés sur les machines sont également donnés comme configuration minimale. Des logiciels équivalents ou de versions plus récentes peuvent être proposés.
- Le marché se divise en quatre parties : Commune, CPAS, service Incendie et Mandataires. Sauf précision, les clauses techniques s'adressent à l'un comme à l'autre sans distinction. Le terme « administration » est utilisé pour les 4 parties.
- L'ensemble des bâtiments de l'administration est équipé d'un réseau interne TCP/IP relié à Internet.

Assurance Omnium

- Durant toute la durée du marché, le soumissionnaire devra pouvoir réparer les pannes éventuelles dans un délai d'intervention le plus court possible et garanti le remplacement immédiat par un matériel équivalent durant l'éventuelle période de réparation.
- L'appel au technicien doit pourvoir se faire par mail et par simple contact téléphonique.
- En aucun cas le délai d'intervention et de résolution du problème, ne pourra pas dépasser 24h.

Configuration minimale requise :

a. Ordinateurs

Ces machines sont destinées essentiellement à un travail de bureautique classique mais doivent être capable de supporter aussi sans difficulté des opérations telles que du traitement d'images, lecture de cartes géographiques, manipulation de logiciels via Internet...

Ces machines doivent être proposées sur la base d'une plateforme identique. Certaines machines pourront être légèrement modifiées en fonction de besoins spécifiques (carte graphique vidéo, écran plus grand, programmes : comptabilité, Onyx, Saphir, Phenix, Pegase...) mais la configuration de base de ces machines doit rester la même. De plus ces machines sont destinées à être fonctionnelles durant 5 ans et doivent être susceptibles de supporter les différents développements de logiciel qui seront proposés à l'administration durant ces 5 ans.

Pour faciliter le déploiement des machines, une solution via un master préalablement paramétré par le responsable informatique de l'administration est souhaitable. Il sera peut être nécessaire d'envisager un master pour chaque partie (CPAS, Commune,...)

Parmi les caractéristiques techniques minimales requises, une attention sera portée sur des critères de confort tels que l'encombrement et le niveau sonore.

Configuration « standard » d'une machine :

- Processeur : type non précisé
- 8 Go RAM
- 500 Go HDD
- 1 graveur DVD

- 1 carte mère : type non précisé mais équipée d'une carte son standard, d'un port réseau RJ 45, d'un port parallèle, d'un port série, 6 ports USB (dont minimum 2 en face avant), des 2 ports PS2 (si nécessaire en fonction du type de clavier et souris proposés) et d'une sortie graphique VGA minimum 128 Mo RAM
- 1 clavier avec fil (PS2 ou USB) et 1 souris optique avec fil (PS2 ou USB)
- 1 écran TFT 19" – 16/9 - avec pied ergonomique réglable en hauteur – liaison VGA et sortie audio incluse.
- Le câblage nécessaire (son, alimentation, écran,...) à l'exception du câblage réseau.
- O/S : Windows 7 dans sa dernière configuration existante. Windows 8 n'est pas souhaité.
- Logiciel :
 - La suite bureautique MS Office professionnel (version compatible avec l'O/S),
 - une solution antivirus avec un abonnement et mise à jour valable pour la période de location (5 ans).

Configuration « standard » d'un portable :

Les ordinateurs portables répondent aux mêmes critères techniques que la configuration standard des ordinateurs non portables. Ces ordinateurs portables devront en plus disposer :

- D'une valise/sac de transport
- D'un clavier et d'une souris optique avec fil (PS2 ou USB)
- D'un démultiplicateur de ports destiné à rester sur le bureau (type USB ou Clips) disposant au moins de 4 ports USB et d'un port RJ 45 et d'une alimentation compatible avec le PC portable.
- D'un poids raisonnable

Quantité nécessaire :

Commune (déploiement en juin 2014)

44 ordinateurs en configuration standard

7 ordinateurs portables:

2 ordinateurs disposant des caractéristiques minimales exigées plus une 2^{ème} sortie graphique et un écran TFT 22" (PC double écran).

b. imprimantes

37 Imprimantes noir/blanc laser A4 avec connecteur USB

5 Imprimante laser A4 couleur avec connecteur RJ45 et Usb

1 office Jet Usb couleur jet d'encre A4 (scan, fax,...) avec connecteur USB

Enseignement (déploiement en juin 2014)

7 ordinateurs portables:

CPAS (déploiement à la mi-mai 2014)

19 ordinateurs en configuration standard

3 ordinateurs portables:

b. imprimantes

19 Imprimantes noir/blanc laser A4 avec connecteur USB

1 office Jet Usb couleur jet d'encre A4 (scan, fax,...) avec connecteur USB

Service Incendie (déploiement en juin 2014)

2 ordinateurs en configuration standard

Mandataires (déploiement en juin 2014)

6 ordinateurs portables

2 Imprimantes noir/blanc laser A4 avec connecteur USB

1 office Jet Usb couleur jet d'encre A4 (scan, fax,...) avec connecteur USB

C. ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.

FORMULAIRE D'OFFRE

Commune d'Eghezée

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Tél : 081/810.120 – Fax : 081/81.28.35 .

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° F.946

Procédure négociée directe avec publicité relative à LA LOCATION DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE ET DU CPAS
--

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro
et pour laquelle Monsieur/Madame (*)

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs et signant ci-dessous, s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n° F.946, le contrat de location de matériel informatique défini à cette fin formant le SEUL LOT du présent document, à exécuter, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de:

PARTIE : Administration communale

Montant du loyer annuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

PARTIE : Enseignement

Montant du loyer annuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

PARTIE : C.P.A.S.

Montant du loyer annuel hors TVA

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

PARTIE : MANDATAIRES

Montant du loyer annuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

PARTIE : Service Incendie

Montant du loyer annuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur le compte n°:

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française (*)

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

	(rue) (code postal et commune) (n° de ① et de F) (adresse e-mail)
--	--

Fait :

A

Le

201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

	(nom) (fonction) (signature)
--	------------------------------------

APPROUVE,
<code postal+ lieu>,
<identité de la personne compétente pour approuver l'offre>
<titre de la personne compétente pour approuver l'offre>

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS à joindre obligatoirement à l'offre:

- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution ou du critère d'attribution « prix »;
- Tous les documents requis par le présent cahier spécial des charges.
- Un descriptif complet des fournitures proposées à la location
- Une copie du projet de contrat de location explicitant :
 - les modalités relatives à la révision éventuelle du loyer dans l'hypothèse d'une extension du parc informatique
 - les modalités relatives aux services annexes (maintenance, délais d'intervention en cas de panne ou autre,...)
 - les modalités d'utilisation du matériel
 - les modalités relatives à la résiliation du contrat de location
 - les modalités relatives à la restitution du matériel

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

07. MARCHÉ DE FOURNITURES ET DE SERVICES POUR L'IMPRESSION DU MAGAZINE BIMESTRIEL D'INFORMATIONS COMMUNALES ET CULTURELLES. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu la décision du collège communal du 16 avril 2013, de désigner l'Imprimerie NUANCE 4, ayant son siège à 5100 Naninne, rue des Gerboises, 5, en qualité d'adjudicataire du marché relatif à l'impression de six numéros du Bulletin bimestriel d'informations communales et culturelles « Eghezée & Vous » ,

Considérant que le contrat passé le 16 avril 2013 l'Imprimerie NUANCE 4, ayant son siège à 5100 Naninne, rue des Gerboises, 5, pour l'impression du Bulletin bimestriel d'informations communales et culturelles « Eghezée & Vous », vient à expiration après la parution de l'édition de février 2014;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'impression de dix-huit numéros du magazine bimestriel d'informations communales « Eghezée & Vous », soit de l'édition à paraître en avril 2014 à celle de février 2017 incluse ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 41.400 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant l'avis de légalité sur le projet établi le 08 janvier 2013 par la directrice financière ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 762/124-48 du budget ordinaire;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'impression du magazine bimestriel d'informations communales « Eghezée & Vous », est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 41.400 € hors tva (43.884 € tva).

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE

IMPRESSION DU MAGAZINE BIMESTRIEL D'INFORMATIONS COMMUNALES ET CULTURELLES (ANNÉE 2014-2015-2016)

Cahier spécial des charges n° F.948

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le xxxxxx à 10 heures
Mode de détermination des prix	Marché mixte

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé aux articles suivants

Article 57 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

Le délai de validité des offres de 90 jours calendrier est remplacé par un délai de 120 jours calendrier.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet du marché :

Impression d'un magazine bimestriel d'informations communales et culturelles

La description du marché se trouve annexée au présent cahier des charges.

Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans, sans possibilité de tacite reconduction.

Il comprend l'impression de 18 numéros du bulletin communal (d'avril 2014 à février 2017 inclus)

Il pourra toutefois y être mis fin après chaque numéro en cas de résultat insuffisant. Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée. L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

L'agent chargé, par le Collège communal, de la surveillance et de la bonne exécution du marché : Monsieur Luc Salmon, Informaticien - Tél. : 081/81.01.40, Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché mixte

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- un exemplaire de réalisation similaire de magazine.
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.948) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXXX à 10 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variante libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Aucune révision des prix ne sera appliquée pendant toute la durée du marché.

Délai de réalisation et lieu de livraison

a) Délai

Le délai de réalisation et de livraison est de 5 jours ouvrables maximum à compter du lendemain de la remise du bon pour impression au pouvoir adjudicateur.

L'attention est attirée sur le fait que le délai de livraison constitue un élément important du marché. Tout retard donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la réglementation.

b) Lieu

La livraison des exemplaires imprimés s'effectue au MassPost de Belgrade, rue du Fort de Suarlée à 5001 Belgrade.

L'adjudicataire informera l'agent du pouvoir adjudicateur chargé de la surveillance du marché du jour et de l'heure du dépôt des imprimés à la poste.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Éléments compris dans le prix

Est notamment compris dans le prix, le transport jusqu'au lieu de livraison.

La TVA fera l'objet d'un poste distinct. Elle est de 6% (revue culturelle)

Réceptions provisoire et définitive

Une réception provisoire aura lieu par l'approbation du bon à tirer. Ce bon sera remis à l'agent chargé de la surveillance et de l'exécution du marché.

La réception définitive interviendra lors de la livraison des bulletins imprimés MassPost de Belgrade, rue du Fort de Suarlée à 5001 Belgrade.

Description des exigences techniques

Magazine bimestriel - Ecrit périodique

Nombre d'édition : 18

Nombres d'exemplaires par édition : 7.000 pièces

Nombre de pages : 20 pages

Impression : quadri recto/verso

Format page : A4

Couverture : 4 pages CMS satiné 115 gr.

Format couverture ouverte : A3

Intérieur : 16 pages CMS brillant 100 gr.

Format intérieur ouvert : A3

Finition : 1 pli / 2 agrafes

Fichiers « pdf » haute définition fournis par l'Administration communale

Fourniture d'un bon à tirer par l'imprimeur dans un délai de 24h suivant la remise des fichiers « pdf »

Fourniture du bon pour impression par l'Administration communale

Livraison : MassPost de Belgrade

Délai livraison : 5 jours ouvrables suivant la remise du bon pour impression

Option 1 : Coût du supplément d'une page A3 supplémentaire (4 pages A4)

Option 2 : Proposer l'offre pour un papier de qualité équivalente mais en papier recyclé

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ L'IMPRESSION DU BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES – ANNÉE 2014/2015/2016/2017”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :
E-mail :
Personne de contact :
représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)
Association momentanée
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ AUX CONDITIONS SUIVANTES

- prix de base pour la brochure (prix forfaitaire) :
..... eur (en chiffres)
..... eur (en lettres)

Options 1 :
- prix pour l'impression d'un page A3 supplémentaire (4 pages A4):
..... eur (en chiffres)
..... eur (en lettres)

Option 2 :
- prix pour la réalisation avec un papier de qualité équivalente mais en papier recyclé :
prix de base pour la brochure (prix forfaitaire) :
..... eur (en chiffres)
..... eur (en lettres)

Informations générales
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
Paiements
Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur
Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre
Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à
Le
Le soumissionnaire,
Signature :
Nom et prénom :
Fonction :

Note importante
Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutileS

08. MODIFICATION PAR RETRECISSEMENT DU CHEMIN VICINAL N°2 A 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE – APPROBATION DE LA MODIFICATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;
Considérant la demande du 27 juillet 2011 de Mme Micheline VONDENHOFF domiciliée à 5310 Noville-sur-Mehaigne, Rue du Village, 67, sollicitant l'acquisition d'une partie de l'assiette de la voirie sise devant sa propriété, en vue d'en améliorer l'aménagement et l'embellissement ;
Considérant que cette requête se justifie par le fait que la parcelle de terrain dont question n'est d'aucune utilité publique et est utilisée depuis toujours par la propriétaire qui souhaite régulariser la situation en vue de réaliser des travaux d'embellissement de sa propriété ;
Considérant le plan de modification par rétrécissement du chemin vicinal n° 2 à Noville-sur-Mehaigne, Rue du Village, 67, avec aliénation d'un excédent d'une superficie de 58ca, dressé le 14 octobre 1991 par Monsieur Guy DAFPE, Géomètre Expert Immobilier au Service Technique Provincial de Namur ;
Considérant le certificat de publication constatant que l'enquête publique qui s'est tenue du 28 novembre 2003 au 12 décembre 2013, a été annoncée conformément aux instructions ;
Considérant le procès-verbal de cette enquête publique duquel il résulte qu'aucune remarque tant écrite que verbale n'a été émise ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal propose au Collège Provincial de Namur, la modification par rétrécissement du chemin vicinal n° 2 à Noville-sur-Mehaigne, Rue du Village, conformément au plan dressé le 14 octobre 1991 par Monsieur Guy DAFPE, Géomètre Expert Immobilier au Service Technique Provincial de Namur.

09. CESSION A TITRE GRATUIT D'UNE BANDE DE TERRAIN A DHUY, RUE THIRION, EN VUE DE L'INCORPORER DANS LE DOMAINE PUBLIC – APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE CESSION A TITRE GRATUIT.

VU l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 avril 2006, de marquer son accord au sujet de l'élargissement de la voirie dans le cadre du lotissement à Dhuy, Rue Thirion, tel que prévu au plan établi en date du 28 février 2006 par Monsieur DELCORDE, Géomètre ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 juillet 2006 relative à l'octroi du permis de lotir n° 439-11/05 aux Consorts NEVE DE MEVERGNIES à 5310 Dhuy, Rue Thirion ;

Considérant l'accord du 5 juillet 2007 émanant du Notaire Hubert MAUS de ROLLEY représentant les Consorts NEVE DE MEVERGNIES, relatif à la cession à titre gratuit, à la commune, d'une bande de terrain située le long du lotissement ainsi que la prolongation de la voirie, en vue de leur incorporation dans le domaine public, et à la prise en charge par le lotisseur de tous les frais inhérents à cette acquisition ;

Considérant le plan établi par le géomètre DELCORDE en date du 6 septembre 2007, nécessaire à l'élargissement de la voirie et à son incorporation dans le domaine public ;

Considérant l'avis favorable du 22 octobre 2007 émis par le Service Technique Provincial

Considérant que la valeur vénale des biens cédés a été estimée à 82.173€ ;

Considérant le projet d'acte authentique établi par Maître Hubert MAUS de ROLLEY, Notaire ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le projet d'acte, tel qu'annexé à la présente délibération, et relatif à l'acquisition à titre gratuit d'une bande de terrain à Dhuy, Rue Thirion (lotissement NEVE DE MEVERGNIES) ainsi que la prolongation de la voirie, en vue de leur incorporation dans le domaine public.

Article 2

L'acquisition du bien désigné à l'article 1^{er} intervient pour cause d'utilité publique aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique.

Article 3

La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le

Devant Nous, Maître Hubert MAUS de ROLLEY, Notaire associé de résidence à Neufchâteau.

ONT COMPARU :

1.- Monsieur NEVE de MEVERGNIES Jean-Marie, né à Malo les Bains, le sept mai mil neuf cent cinquante-neuf, numéro national 59.05.07 295-90, célibataire, domicilié à 5310 Eghezée (Dhuy), route des Six Frères, 160.

2.- Madame NEVE de MEVERGNIES Pascale Ghislaine, née à Malo les Bains, le trois avril mil neuf cent soixante et un, numéro national 61.04.03 300-46, épouse de Monsieur EECKHOUT Emmanuel Jean Brigitte Marie Joseph, né à Bruxelles, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq, domiciliée à 1030 Bruxelles, Rue de la Luzerne, 43.

Mariée sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare.

3.- Madame NEVE de MEVERGNIES Isabelle Chantal Martine, née à Malo les Bains, le neuf février mil neuf cent soixante-trois, numéro national 63.02.09 376-12, épouse de Monsieur TOMBEUR de HAVAY Philippe Pierre Michel, né à Liège, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-huit, domiciliée à 4000 Liège, Quai de Rome, 1 / 042.

Mariée sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare.

PROCURATION.

Mesdames Pascale et Isabelle NEVE de MEVERGNIES sont ici représentées par leur frère, Monsieur Jean Marie NEVE de MEVERGNIES, en vertu d'une procuration spéciale insérée dans l'acte de division du lotissement reçu par le Notaire Hubert Maus de Rolley soussigné, en date du dix sept juillet deux mil sept, transcrit sous la référence 45/T/27.07.07 / 10591, dont question ci-après.

Ci-après dénommés « le cédant ».

Lequel, se conformant au dispositif du permis de lotir qui lui a été octroyé par le Collège Echevinal de la Commune d' Eghezée en date du 25 juillet 2006, a par les présentes déclaré céder, quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires généralement quelconques,

à

La Commune d'EGHEZEE, dont les bureaux sont établis à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43,

Agissant aux présentes par l'organe du Collège Communal, ici représenté par :

- Monsieur le Bourgmestre, Dominique VAN ROY, domicilié à 5310 Eghezée (Aische-en-Refail), rue de la Tombale, 29

- Madame la Directrice Générale, Marie-Astrid MOREAU, demeurant à 5310 Eghezée (Longchamps), rue de la Terre Franche, 88.

Agissant aux présentes tant en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du ..., dont un extrait conforme sera soumise à la transcription sans l'annexe étant une copie du projet d'acte.

Conformément à l'article L3121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Commune d'Eghezée a transmis le dossier relatif à la présente opération au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux, par lettre du ...

La Commune d'Eghezée dûment représentée comme dit est, confirme qu'aucune suite n'a été donnée par la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux, dans les délais requis de trente jours suite à cette information.

Ci-après plus brièvement dénommée "le cessionnaire".

Ici présent et qui accepte,

Le bien décrit ci-dessous, dénommé "le bien" :

Commune d'EGHEZEE - treizième division - DHUY

Section D :

1.- Une parcelle de terrain cadastrée « Rue Thirion », telle que reprise sous *lot A/13, pour une contenance de huit cent dix mètres carrés à prendre dans les anciens numéros 46/A, 45/A, 44/A, 59S, 59K et 59R au plan de mesurage dressé par le Géomètre DELCORDE en date du 6 septembre 2007, dont un exemplaire est annexé aux présentes.*

Situation cadastrale actuelle : la partie du lot A/13 comprise entre les lots A/1, A/2 et contiguë au lot A/3 étant suivant extrait de matrice cadastrale récent cadastré numéro 59X, pour sept ares quatre-vingt-huit centiares (07a88ca) ; le surplus, partie de ce lot A/13 correspondant à l'élargissement de la rue Thirion a été depuis incorporé à la dite rue.

2.- Six parcelles de terrain chacune d'une contenance de 4 centiares, étant l'emplacement des chambres de visite des installations d'égouttage, et plus précisément :

- le lot CV6, 4 centiares à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée 59/V (*anciennement 59S*) ;
- le lot CV7, 4 centiares à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée 59/V et 46F (*anciennement 59S*) ;
- le lot CV8, 4 centiares à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée 59/D2 (*anciennement 59P*)
- le lot CV9, 4 centiares à prendre dans les parcelles actuellement cadastrées 59/D2 et 58B (*anciennement 59P et 58B*) ;
- le lot CV10, 4 centiares à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée 250 (*comme précédemment*) ;
- le lot CV11, 4 centiares à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée 250 (*comme précédemment*) ;

telles que reprises au plan de mesurage dressé par le Géomètre DELCORDE en date du 6 septembre 2007, dont question ci-avant.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les comparants sont propriétaires du bien objet de la présente vente, chacun pour un tiers indivis en pleine propriété, pour en avoir acquis une moitié indivise en nue-propiété, avec d'autres biens et partiellement sous plus grand, aux termes d'un acte de donation par leur mère, Madame Jeanne Marie Louise Gabrielle de BROUCHOVEN de BERGEYCK, née à Bruxelles le quinze mars mil neuf cent vingt six, acte reçu par le notaire Henri LOGE à Namur en date du vingt trois février mil neuf cent nonante cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt quatre février mil neuf cent nonante cinq, volume 12.176, numéro 8 ; acte aux termes duquel la donatrice se réservait l'usufruit des biens donnés ; Madame Jeanne Marie Louise Gabrielle de BROUCHOVEN de BERGEYCK est décédée, intestat, à Liège le dix décembre deux mil : sa succession, - comprenant notamment l'autre moitié indivise en pleine propriété des biens qui avaient fait l'objet de la donation, - a été recueillie en nue-propiété par ses trois enfants comparants aux présentes ; l'usufruit de tous ces biens a été recueilli par son époux survivant, le Chevalier Albert Paul Léon Philippe Marie Joseph Corneille NEVE de MEVERGNIES (né à Bruxelles le vingt sept mars mil neuf cent quinze), tant en vertu de la clause de réversion contenue dans l'acte de donation dont question ci-avant qu'en vertu des droits successoraux du conjoint survivant.

Le Chevalier Albert Paul Léon Philippe Marie Joseph Corneille NEVE de MEVERGNIES est décédé intestat à Oupeye le vingt trois janvier deux mil six, de sorte que son usufruit s'est éteint.

Madame Jeanne Marie Louise Gabrielle de BROUCHOVEN de BERGEYCK était elle-même propriétaire en propre des dits biens tant pour les avoir recueillis dans la succession de son père le Comte Benoît de BROUCHOVEN de BERGEYCK, décédé intestat le quatorze novembre mil neuf cent cinquante six (usufruit recueilli pour moitié par son épouse la Comtesse Yvonne d'OUTREMONT en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire VAES à Bruxelles le vingt et un janvier mil neuf cent vingt quatre, et le surplus par ses cinq enfants Messieurs René et Guy de BROUCHOVEN de BERGEYCK et Mesdames Jeanne, Marie et Anne de BROUCHOVEN de BERGEYCK), qu'en vertu d'un acte de partage reçu par le Notaire Henri LOGE prénommé en date du vingt trois décembre mil neuf cent nonante deux, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt neuf décembre suivant, volume 11671, numéro 20.

La Comtesse Yvonne d'OUTREMONT est décédée le cinq avril mil neuf cent nonante trois.

CONDITIONS DE LA CESSION.

1. Le bien est cédé, délivré et abandonné dans l'état où il se trouve actuellement (la cession portant tant sur le terrain que sur tous les aménagements effectués par et aux frais du cédant dans le cadre du permis de lotir), bien connu du cessionnaire, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent le grever ou l'avantager. A ce sujet le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas jusqu'ici de servitude sur le bien vendu, et que personnellement il n'en a conféré aucune.

Constitution d'une servitude de passage.

Le cédant constitue au profit du cessionnaire une servitude de passage, tant en surface qu'en sous-sol, pour la pose et l'entretien d'une installation d'égouttage desservant le lotissement.

Cette servitude pourra s'exercer à pied et avec tous véhicules adaptés aux travaux nécessaires, sur une longueur d'environ 261 mètres et une largeur de 3 mètres, entre les chambres de visite CV6 et CV12.

L'emplacement de cette servitude est figuré sous teinte bleue au plan de mesurage annexé, dont question ci-dessus.

Comme d'usage, cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, mais à charge pour les bénéficiaire et/ou utilisateur, solidairement, de réparer tous les dommages que son utilisation aurait causés au fonds servant.

2. La contenance cédée n'est pas garantie. Le plus ou le moins qui pourrait être découvert, excédât-il un vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire sans recours contre le cédant.

3. Le cédant déclare que le bien cédé sous 1 est libre d'occupation, tandis que les biens cédés sous 2 sont exploités par Monsieur Quertinmont (CV 6 à 9) et par Monsieur Laduron (CV 10 et 11) ; le cessionnaire accepte expressément que le locataire maintienne son exploitation agricole sur les biens cédés sous 2.

En conséquence, le cessionnaire en aura, à compter de ce jour, la propriété pour tous les biens et la jouissance par prise de possession réelle et personnelle pour le bien sous 1, à charge pour lui d'en supporter à l'avenir les contributions et impositions de toute nature.

4. Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes sont à charge du cédant.

URBANISME.

- Il est rappelé le permis de lotir octroyé par le Collège Echevinal de la Commune d'Eghezée le 25 juillet 2006, ainsi que les plans établis par le Géomètre Jean-Pol DELCORDE, documents déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 17 juillet 2007, transcrit au bureau des hypothèques de Namur sous la référence 45/T/27.07.2007/ 10591.

- Le cédant déclare que l'affectation prévue pour le bien cédé est la zone d'habitat à caractère rural pour le lot sous 1.- et la zone agricole pour les six parcelles sous 2.- ; il précise que les biens ne sont pas situés en zone inondable, ni repris dans un site Natura 2000, qu'ils ne font l'objet d'aucun projet d'expropriation, ne sont pas classés ; qu'ils ne font l'objet d'aucun permis d'environnement ; ne sont pas situés en zone vulnérable ni en zone Seveso.

- Absence d'engagement : le cédant déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens objets de la présente cession, aucun des actes et travaux visés à l'article 84- § 1er et, le cas échéant, à l'article 84- § 2- alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84- § 1er et, le cas échéant, à l'article 84- § 2- alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

4.- Le Notaire soussigné rappelle le contenu de l'article 85 §2 du CWATUPE :

« 1° il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 §§ 1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; 2° Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ; 3° l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ».

Etat des sols

PRIX

La présente cession est faite à titre gratuit ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil Communal en date du La présente cession a pour but d'incorporer le bien pré-décrit dans le domaine public et est donc réalisée pour cause d'utilité publique.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Les comparants dispensent expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

DISPOSITIONS FISCALES.

1. Enregistrement : il est rappelé par la Commune d'Eghezée que la présente cession est faite pour cause d'utilité publique.

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

Le Notaire soussigné ayant donné lecture au cédant des articles 62, paragraphe 2, et 73 du code de la T.V.A., et l'ayant interrogé quant au point de savoir s'il était, au point de vue de la loi, assujéti à la dite taxe, le cédant nous répond ne pas être assujéti à ladite taxe.

3. Droit d'écriture.

Le droit d'écriture applicable au présent acte est gratuit.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

IDENTITE - ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie l'identité des comparants et l'exactitude de leur état civil au vu des documents officiels requis par la loi, et ce au vu d'extraits de registres d'état civil – du (des) carnet(s) de mariage des parties – du (des) numéro(s) d'identification(s) des parties tel(s) que repris au registre national (étant le(s) numéro(s) précisé(s) à la comparution), et dans ce dernier cas avec l'accord exprès des parties.

CAPACITE DES PARTIES.

Chacun des comparants déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses états civils et qualités tels qu'indiqués ci - avant, sont exacts ;
- n'avoir fait aucune modification à son éventuel régime matrimonial ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- n'avoir fait aucune déclaration de cohabitation légale.

Loi de Ventôse.

Le Notaire soussigné a informé les comparants des dispositions de l'article 9 nouveau de la loi du seize mars mille huit cent trois.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude à Neufchâteau, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte antérieurement aux présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire.

10. REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL (SDER) – AVIS SUR LE PROJET ADOPTE PROVISOIREMENT PAR LE GOUVERNEMENT WALLON DU 07 NOVEMBRE 2013.

VU le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé CWATUPE) ;

Vu le Schéma de développement de l'Espace Régional (en abrégé SDER), approuvé le 27 mai 1999 par le Gouvernement wallon ;

Considérant la révision du SDER lancée en novembre 2011 par le Gouvernement wallon ;

Vu la proposition d'objectifs approuvée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2012 ;

Considérant le courrier daté du 20 novembre 2012 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, Monsieur Philippe HENRY, invite le collège communal à lui faire part de l'avis du conseil communal sur la révision du SDER et la proposition des objectifs ;

Vu l'avis du conseil communal du 28 février 2013 portant sur la révision du SDER et la proposition des objectifs ;

Considérant que le projet du SDER a été adopté par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2013 ;

Considérant le courrier daté du 12 novembre 2013 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, Monsieur Philippe HENRY, invite le conseil communal à lui faire part de son avis pour le 27 février au plus tard ;

Considérant que la commune d'Eghezée, comptant environ 15.500 habitants, fait partie du territoire provincial namurois et y joue un rôle dans son développement démographique, social et économique ;

Considérant que la commune d'Eghezée peut être assimilée à une commune rurale largement dominée par l'agriculture mais que dans un même temps, elle est intégrée à l'aire d'influence de Bruxelles selon la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT 2011) ;

Considérant qu'un schéma de structure communal est en cours d'élaboration sur le territoire communal et que, tout comme le schéma de développement de l'espace régional, il constitue un instrument de conception et de planification du territoire révélant une volonté politique de mener une réflexion stratégique en la matière ;

Considérant que, toute proportion gardée, un parallélisme peut être effectué entre le SDER et le projet de schéma de structure communal ;

Considérant que le conseil communal a pris connaissance des documents suivants, utiles à sa propre réflexion et jugés pertinents :

- L'avis de la Fédération Inter-Environnement Wallonie, 10 janvier 2014 ;
- L'avis de la Fondation Rurale de Wallonie, 10 janvier 2014 ;
- L'avis du Bureau Economique de la Province dans le cadre de l'enquête publique, 3 décembre 2013 ;

Considérant que le projet du SDER a pour but de répondre aux besoins des citoyens wallons d'aujourd'hui et de demain ; que cette réponse exige de définir un projet de territoire pour la Wallonie ;

Considérant que c'est sur ce projet de territoire que prend appui le Schéma de développement de l'espace régional, qui fixe les orientations du développement et de l'aménagement de la Wallonie ;

Considérant que le SDER relève six défis déterminants pour le futur de la Wallonie : la démographie, la compétitivité, la cohésion sociale, la mobilité, l'énergie et le climat ;

Considérant que le SDER reprend les cinq principes de l'article premier du Code du développement territorial : le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, le principe d'attractivité socio-économique et de compétitivité territoriale, le principe de gestion qualitative du cadre de vie, le principe de mobilité maîtrisée et le principe de renforcement des centralités ;

Considérant que le SDER définit ses objectifs répartis en quatre piliers :

- Pilier I : répondre aux besoins des citoyens en logements et en service et développer l'habitat durable
- Pilier II : soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire
- Pilier III : mieux aménager le territoire pour permettre le développement de transports durables
- Pilier IV : protéger et valoriser les ressources et le patrimoine

Considérant que le SDER définit la structure territoriale en trois aspects :

- I. Polarités (territoires centraux, pôles et pôles métropolitains)
- II. Aires (bassins de vie, aires rurales transfrontalières, aires métropolitaines, axes de développement)
- III. Réseaux (routier, fluvial, ferroviaire, aérien, bus, cyclable, transport d'énergie)

Considérant que le SDER définit des mesures selon cinq thèmes qui constituent des indications pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire et des objectifs :

- I. Développement
- II. Mobilité
- III. Partenariat
- IV. Ressources
- V. Urbanisme

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le conseil communal émet un avis favorable au sujet du projet du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2013, moyennant les remarques suivantes :

Remarques générales sur l'ensemble du document :

1. La ruralité wallonne est davantage prise en compte que dans les versions précédentes du document. Les territoires ruraux font l'objet d'un encadré spécial qui consacre cette orientation.
2. Les outils de développement rural sont appelés à être renforcés, confirmant par là le droit au développement des territoires ruraux.
3. Les terres agricoles, outils indispensables pour les exploitants, font l'objet d'une volonté affirmée de préservation au travers d'un encadré.
4. Au même titre que les autres aspects du développement durable (économie, social, environnement), la biodiversité doit davantage être présente dans le projet de SDER.
5. Les territoires centraux se composent aussi bien de villages que de villes, d'espaces ruraux que d'espace urbain.

Propositions de modifications :

1. Dans la partie 3, les encarts consacrés entres autres aux territoires ruraux et l'agriculture doivent faire partie intégrante du SDER au même titre que les territoires centraux (polarités I.1.) et que les aires (structure territoriale II.)
2. La mesure D.4 (page 91) définit les principes, les recommandations et la mise en œuvre de nouvelles zones d'activité économique en privilégiant leur implantation dans ou à proximité des pôles et autres territoires centraux.

Le développement, notamment de petits parcs d'activité économique ou d'extension de PAE existants, doit rester possible dans des communes non reconnues comme pôle, pour y permettre la satisfaction de besoins locaux.

3. La définition des territoires ruraux ne correspond pas à la définition du milieu rural qui apparaît dans l'encart sur les territoires ruraux.

Page 116, les territoires ruraux sont définis comme des territoires situés en dehors des territoires centraux. Cette définition réduit la ruralité à des espaces protégés de tout développement contredisant le fait que les territoires centraux peuvent être des villages centraux qui font partie des territoires ruraux.

La mesure U3 devrait donc être intitulée "urbanisation dans les territoires non centraux" à la place de "urbanisation dans les territoires ruraux".

4. Page 125, l'aménagement des espaces verts devrait être encouragé et privilégié aussi dans les villages et pas seulement dans les quartiers les plus densément bâtis ;

Article 2 :

Le présent avis est transmis au Gouvernement wallon, Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

11. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE – BUDGET 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Boneffe a transmis son budget 2014 en date du 21 octobre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 7.820,00 €

Dépenses : 7.820,00 €

Subside communal ordinaire : 3.506,10 €

Considérant le rapport du service finances établi le 8 janvier 2014;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

12. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON – BUDGET 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Branchon a transmis son budget 2014 en date du 20 septembre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 13.884,21 €

Dépenses : 8.046,00 €

Excédent : 5.838,21 €

Subside communal ordinaire : 0 €

Considérant le rapport du service finances établi le 8 janvier 2014;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé (art 20 rec) suivant le compte 2012 et le budget 2013 approuvés par le collège provincial.

13. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY – BUDGET 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Dhuy a transmis son budget 2014 en date du 24 octobre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 21.371,79 €

Dépenses : 21.371,79 €

Subside communal ordinaire : 17.211,75 €

Considérant le rapport du service finances établi le 8 janvier 2014;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le total des dépenses du Ch I.

14. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE – BUDGET 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église d'Eghezée a transmis son budget 2014 en date du 10 octobre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 24.055,78 €

Dépenses : 24.055,78 €

Subside communal ordinaire : 15.178,13 €

Considérant le rapport du service finances établi le 8 janvier 2014;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé (art 20 rec) suivant le budget 2013 approuvé par le Collège provincial.

15. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE – BUDGET 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne a transmis son budget 2014 en date du 30 septembre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 15.510,00 €

Dépenses : 15.510,00 €

Subside communal ordinaire : 9.958,00 €

Considérant le rapport du service finances établi le 8 janvier 2014;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

16. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS – BUDGET 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Tavieres a transmis son budget 2014 en date du 26 août 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 15.527,48 €

Dépenses : 15.527,48 €

Subside communal ordinaire : 10.205,74 €

Considérant le rapport du service finances établi le 8 janvier 2014;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

17. FABRIQUE D'ÉGLISE D'UPIGNY – BUDGET 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église d'Upigny a transmis son budget 2014 en date du 14 août 2013 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 29.020,91 €
Dépenses : 29.020,91 €
Subside communal ordinaire : 7.998,84 €
Considérant le rapport du service finances établi le 8 janvier 2014;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

18. FABRIQUE D'ÉGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE – BUDGET 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée a transmis son budget 2014 en date du 4 septembre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 18.034,88 €
Dépenses : 18.034,88 €
Subside communal ordinaire : 13.599,09 €
Considérant le rapport du service finances établi le 8 janvier 2014;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé (art 20 rec) suivant le compte 2012 et le budget 2013 approuvés par le collège provincial.

19. FABRIQUE D'ÉGLISE D'HANRET – COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église d'Hanret a transmis son compte 2012 en date du 10 janvier 2014 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 12.929,76 €
Dépenses : 9.614,42 €
Excédent : 3.315,34 €
Subside communal ordinaire : 8.279,45 €
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial.

20. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 04 décembre 2013 au 14 janvier 2014 :
1. actes des autorités communales soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Délibération du conseil communal du 28 octobre relative à la taxe sur la collecte des déchets ménagers et commerciaux assimilés (Exercice 2014-2019) : **APPROUVEE**.
- Délibérations du conseil communal du 28 octobre 2013 relatives aux taxes suivantes :

- o pylônes, mâts et structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication
- o mâts d'éoliennes destinées à la production industrielles d'électricité

APPROUVEES.
- Délibération du conseil communal du 28 octobre 2013 relative aux redevances suivantes:

- o enlèvement des déchets ménagers ou assimilés placés dans des sacs ou récipients non réglementaires
- o achat de sacs biodégradables destinés aux déchets organiques
- o utilisation du caveau d'attente et de la translation ultérieure
- o certaines interventions en matière de service incendie
- o utilisation des ambulances du service 100
- o recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs
- o véhicules abandonnés
- o tarif des concessions
- o droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée
- o versages sauvages
- o location de livres

- o exhumations
- o location de barrières de sécurité
- o vente d'encarts publicitaires
- o demandes de permis et de renseignements en matière d'urbanisme

APPROUVEES.

- Délibération du conseil communal du 28 octobre 2013 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs : Décision exécutoire (à défaut de décision dans le délai fixé expirant le 09 décembre 2013, et conformément à l'art L3132-1 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

2. actes des autorités communales soumis à la tutelle générale obligatoire conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibérations du conseil communal du 28 octobre 2013 relatives à la taxe :
- o additionnelle au précompte immobilier
 - o additionnelle sur l'impôt des personnes physiques

Décisions exécutoires.

**20 BIS. DEPENSE POUR LA REPARATION DE L'AMBULANCE MERCEDES IMMATRICULEE 160ARQ
DU SERVICE INCENDIE – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21 JANVIER 2014 – RATIFICATION.**

Où la proposition du Président de se prononcer sur l'urgence d'examiner un point relatif à la ratification de la décision du collège communal du 21 janvier 2014 de faire réparer l'ambulance Mercedes immatriculée 160ARQ ;

Vu l'urgence décrétée, à l'unanimité des membres présents ;

VU l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 §2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la délibération du collège communal du 21 janvier 2014 relative à l'engagement de la dépense portant sur la réparation de l'ambulance Mercedes immatriculée 160ARQ du service incendie pour un montant de 1.009,14 € TVAC ;

Considérant que cette décision est justifiée par la nécessité d'assurer pleinement les missions du service incendie en lui permettant de répondre aux appels d'urgence, en particulier les plus critiques pour la personne transportée ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article unique :

La décision prise par le collège communal du 21 janvier 2014 d'engager la dépense à l'article 352/127-02 du budget ordinaire 2014 pour la réparation de l'ambulance Mercedes immatriculée 160ARQ, au montant de 1.009,14 € TVAC est ratifiée.

INTERVENTION D'UN CONSEILLER COMMUNAL.

Intervention de Madame Muriel RUOL concernant l'évolution du dossier relatif au renouvellement de la commission consultative communale de la personne handicapée (CCCPH) et la prise en compte d'une candidature.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h40.

Séance à huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 20h50.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 30 janvier 2014,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY